

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 75 DU PR 4+098 AU PR 5+623  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CIRQ  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2008-1908

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Saint-Cirq,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association des Parents d'élèves de l'Ecole de Saint-Cirq, en date du 22 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'un vide-grenier, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 75, du PR 4+098 au PR 5+623 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75, dans sa section comprise entre le PR 4+098 et le PR 5+623.

Cette disposition prendra effet le dimanche 5 octobre 2008, de 6 heures à 19 heures.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite dans l'agglomération de Saint-Cirq sur la RD 75, entre le PR 5+405 et le PR 5+623.

Entre les PR 4+095 et 5+405 de la RD 75, la circulation sera autorisée.

**Article 3** : La déviation dans les deux sens, entre les PR 4+098 et 5+623, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 76, du PR 4+791 au PR 3+703,
- VC 2 de Caussade à Montricoux (entre la RD 75 et la RD 76).

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Présidente de l'Association des parents d'élèves de Saint-Cirq, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Cirq,  
le 26 septembre 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 1er octobre 2008

Le Président,

\*  
\* \*